

CABINET

119

ARRETE N°2022 - _____/MSHP/CAB
portant autorisation de transformation d'un
centre privé de santé et de promotion
sociale en centre médical

VISA CF N°01348

LE MINISTRE DE LA SANTE ET
DE L'HYGIENE PUBLIQUE



- Vu la Constitution ;
Vu la Charte de la Transition du 1^{er} mars 2022 ;
Vu le décret n°2022-041/PRES du 03 mars 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n°2022-053/PRES/PM du 05 mars 2022 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n°2022-0026/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 31 mars 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ;
Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;
Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
Vu le dossier de demande de l'intéressé ;
Sur avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture, d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du 14 septembre 2021.

ARRETE

Article 1 : L'ASSOCIATION PAAM LAFI de Séguénéga, bénéficiaire de l'autorisation n°2019-205/MS/CAB du 13/16/2019 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un centre privé de santé et de promotion sociale dénommé « **CENTRE DE SANTE PAAM LAFI** » à la parcelle 00, Lot 11, section 11 de la commune de Séguénéga, province du Yatenga, est autorisée à **transformer** ledit centre de santé et de promotion sociale en **centre médical privé** du même nom.

Article 2 : L'ASSOCIATION PAAM LAFI de Séguénéga devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les centres médicaux;
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés.

Article 3 : Pour les ouvertures du laboratoire d'analyses médicales et de la pharmacie à l'intérieur du centre médical, l'ASSOCIATION PAAM LAFI de Séguénéga devra composer un dossier de demande d'ouverture desdites structures à soumettre à l'Agence nationale de la réglementation pharmaceutique (ANRP).

Article 4 : L'ASSOCIATION PAAM LAFI de Séguénéga fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la direction régionale de la santé du Nord.

Article 5 : L'ouverture et l'exploitation du centre médical privé ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection générale des Services de Santé ;
- la libération du personnel de toute astreinte du service public.

Article 6 : Le délai d'ouverture du centre médical privé au public est fixé à un (1) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Les conditions de vente ou de cession du centre médical privé sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 8: Toute demande d'extension, de transformation, de transfert du centre médical privé d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité, est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

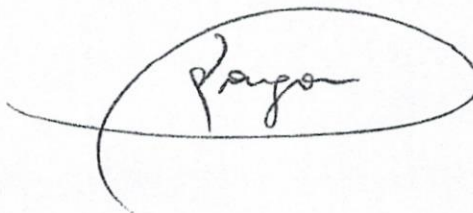
Article 9 : L'inspecteur général des services de santé, le secrétaire général du Ministère de la santé et de l'hygiène publique, le gouverneur de la région du Nord, le maire de la commune de Séguénéga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

Ouagadougou, le **10 MAI 2022**

- 1- Original
- 1- Présidence du Faso
- 1- Primature
- 1-Tous Ministères
- 1- SGG.CM
- 1- IGE
- 1- SG/ M.Sté
- 1-Toutes Directions Centrales M.Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Gouvernorat du Nord
- 1- DRS du Nord
- 2- Commune de Séguénéga
- 2- Intéressée
- 1- J.O
- 2- Archives / chrono



Dr Robert Lucien Jean-Claude KARGOUGOU
Chevalier de l'Ordre National